

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 22 – 35

Objet : Marché 2INF02 : Fourniture de services de téléphonie fixe et mobile

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de se doter des services de téléphonie fixe et mobile,

Considérant qu'un marché a été lancé le 28 juin 2022 conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique avec une date limite de remise des offres fixée au 26 août 2022 à 11h00,

Considérant que 4 offres ont été remises dans le délai imparti de la façon suivante :

- Lot 1 : Téléphonie mobile, fourniture de terminaux et leurs SAV : 2 offres
- Lot 2 : Services de téléphonie fixe hébergés et accès Internet, ligne téléphonique et accès

DECIDE

Article 1^{er} :

Suite à l'analyse des offres, il s'avère que les réponses apportées par les candidats ne correspondent pas aux besoins de la CC TERRE DE CAMARGUE tant techniquement que financièrement. Il convient pour cela de déclarer le marché infructueux.

Article 2 :



Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Robert CRAUSTE

07 OCT. 2022



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :